

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 6 JUIN 2016 À 21H DANS LA SALLE DU CONSEIL.

ÉTAIENT PRÉSENTS :M. Martin Tassé, M. Clément Légaré, M. Marc L'Heureux, M. Alain St-Louis et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M.Ronald Provost, maire

ÉTAIENT ABSENTS : Mme Mylène Le Cavalier

Était également présent M. Pascal Caron, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint.

160065 RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 MAI 2016

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Alain St-Louis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 2 mai 2016 soit adopté.

ADOPTÉE

160066 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 31 mai 2016 totalisant la somme de 39 331,68\$ et regroupant les chèques 25631 à 25667 et la liste des prélèvements totalisant la somme de 54 003,29\$ et regroupant les prélèvements no 1393 à1452 soient approuvées.

ADOPTÉE

160067 ENTENTE RELATIVE À L'ANALYSE DU SYSTÈME DE TAXES À LA CONSOMMATION

ATTENDU QUE la société Planitaxe (Ethier avocats inc.) a offert ses services afin d'analyser le système de taxes à la consommation réclamées par la Municipalité
ATTENDU QUE le conseil est en accord avec les services offerts et les conditions de ceux-ci ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la secrétaire-trésorière , Annie Bellefleur, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Brébeuf le contrat de services avec Planitaxe.

ADOPTÉE

160068 ADJUDICATION EMPRUNT PAR BILLET

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité de la paroisse de Brébeuf accepte l'offre qui lui est faite de Financière Banque Nationale inc. pour son emprunt par billets en date du 14 juin 2016 au montant de 432 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 199-02, 205-04 et 224-10. Ce billet est émis au prix de , au prix de 98.542 CAN pour chaque 100.00\$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

34,500\$	1,60000%	14 juin 2017
35,500\$	1.70000%	14 juin 2018
36,400\$	1.80000%	14 juin 2019
37,300\$	1.90000%	14 juin 2020
289,100\$	2.00000%	14 juin 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

ADOPTÉE

**160069 FINANCEMENT PERMANENT –
RÈGLEMENTS 199-02, 205-04 ET 224-10**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Brébeuf souhaite emprunter par billet un montant total de 432 800 \$:

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE
199-02	48,700 \$
205-04	269,800 \$
224-10	114,300 \$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;
IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré
APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 432 800 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 199-02, 205-04 et 224-10 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

QUE les billets soient datés du 14 juin 2016;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017. 34 500 \$

2018. 35 500 \$

2019. 36 400 \$

2020. 37 300 \$

2021. 38 400 \$(à payer en 2021)

2021. 250 700 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt la Municipalité de la paroisse de Brébeuf émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 14 juin 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 199-02, 205-04 et 224-10, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

**160070 APPROPRIATION DE SURPLUS LIBRES POUR PAIEMENT
EN CAPITAL RÈGLEMENTS 199-02, 205-04 ET 224-10**

Attendu que la répartition des remboursements en capital et intérêts des règlements 199-02, 205-04 et 224-10 durant les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ne respectait la répartition imposée par le MAMOT;

Attendu que les remboursements en capital et intérêts des règlements 199-02 et 205-04 sont assumés à 90% par le secteur aqueduc et à 10% par le fonds général;

Attendu que les remboursements en capital et intérêts du règlement 224-10 sont assumés à 100% par le fonds général;

Attendu qu'un montant de 9 375,28\$ a été payé en trop en remboursement en capital pour le règlement 224-10 et en moins pour les règlements 199-02 et 205-04;

Attendu qu'un montant de 707,06\$ a été payé en moins en intérêts pour le règlement 224-10 et en plus pour les règlements 199-02 et 205-04;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier les soldes respectifs en capital pour ces règlements d'emprunt au moment du refinancement confirmé par les résolutions 160068 et 160069;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'approprier du surplus libre financement aqueduc la somme de 7 801,40\$ et du surplus libre du fonds général la somme de 1573,88\$ afin de réduire le solde en capital des règlements d'emprunts 199-02 et 205-04 et le porter de 327 875,28\$ à 318 500\$;

Que le montant de 9 375,28 payé en trop en capital pour le règlement d'emprunt 224-10 soit versé au fonds général.

ADOPTÉE

**160071 NOMINATION DE MME MYLÈNE LECAVALIER, MAIRESSE
SUPPLÉANTE**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE Mme Mylène Le Cavalier soit nommé mairesse suppléante pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE

160072 AUTORISATION DE PARTICIPATION AU CONGRÈS DE L'ADMQ

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré
APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE Mme Annie Bellefleur soit autorisée à participer au congrès de l'ADMQ du 15 au 17 juin à Québec et que les frais d'inscription au montant de 527\$ plus taxes et les frais de déplacement et d'hébergement soient payés par la municipalité.

Que les sommes nécessaires soient appropriées du compte Administration - Formation/Cours/Cotisation 0216000339.

ADOPTÉE

160073 AUTORISATION D'UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ À CLIC REVENU

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia
APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE M. Pascal Caron, directeur général (secrétaire), ci après nommé le représentant, soit et est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de Brébeuf les documents requis pour l'inscription aux services électroniques Clic Revenu et généralement à faire tout ce qu'il jugera utile et nécessaire à cette fin.

QUE le ministre soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription aux services Clic Revenu.

ADOPTÉE

160074 MANDAT PAYSAGEMENT AU COMPLEXE MUNICIPAL

ATTENDU QUE Pino Paysagement Mont-Tremblant dépose une offre de service pour le paysagement du complexe municipal au montant de 655\$ pour la saison estivale 2016.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alain St-Louis
APPUYÉ PAR M. Martin Tassé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de confier le travail de paysagement du complexe municipal à Pino Paysagement Mont-Tremblant conformément à son offre de service.

ADOPTÉE

160075 ENGAGEMENT ADJOINTE À L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé
APPUYÉ PAR M. Clément Légaré
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE Mme Claire Ouellette soit engagée comme adjointe à l'inspecteur en bâtiments pour une période de 630 heures au taux horaire de 19,00\$ plus 6% de vacances.

QUE Mme Claire Ouellette soit nommée inspectrice adjointe en bâtiments pour la Municipalité de Brébeuf.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2002-02-23 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 DE FAÇON À CRÉER LA ZONE AG-47;

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Le directeur général fait lecture du règlement.

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;
ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, tel qu'amendé, est modifié en créant la nouvelle zone Ag-47 à même les limites de la zone Ag-14. Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 La grille des spécifications des usages et normes par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2002-02, est modifiée en ajoutant une nouvelle zone Ag-47. Cette grille des spécifications des usages et normes, par zone, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR :
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

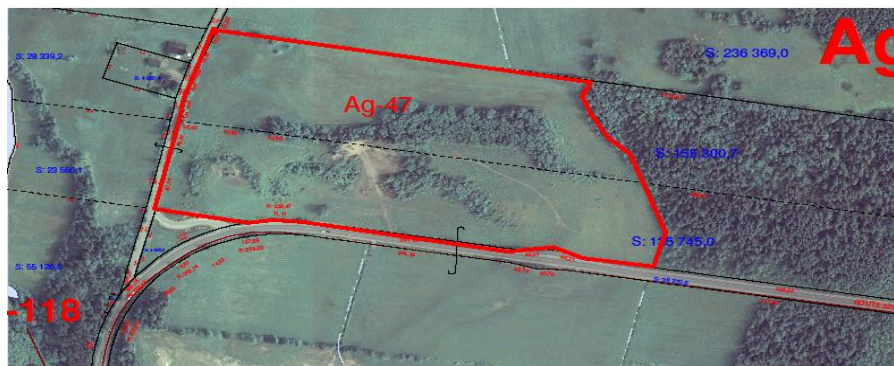
Directeur général

Avis de motion : 4 avril 2016

Adoption du premier projet de règlement : 2 mai 2016

Adoption du second projet de règlement : 6 juin 2016

Annexe A



Annexe B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE								
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1 habitation unifamiliale	■	■				
		c1 commerce de détail			■(a)			
		c11 hébergement	■(b)	■(b)				
		i1 industrie légère			■(c)			
		a1 agriculture				■		
		f1 foresterie et sylviculture					■	
		p1 communautaire récréatif					■	
		u1 utilité publique légère					■	
BÂTIMENT	STRUCTURE	Isolée	■	■	■	■	■	
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	1	--
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	4000	4000	16000	16000	4000	--	
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	--	
	Profondeur minimum (m)	60	60	75	75	60	--	
	Espace naturel (%)	60	60	60	60	60	--	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10	--	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	--	
		Arrière minimum (m)	15	15	15	15	--	
		Coefficient d'occupation au sol max. (%)	15	15	15	15	--	
		Nombre de logement / hectare max.						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1) (2)	(8)	(9)	(5) (6)		
		(3) (4)	(3) (4)			(10)		
		(5) (6)	(5) (6)					
		(7)	(7)					
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2002-02		Daniel Arbour & Associés		47		
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2003-02		Bureau des Laurentides				



ZONE: Ag 47

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) uniquement la vente de produits reliés à une exploitation agricole ou aux ressources du milieu
- (b) uniquement l'hébergement de type «gîte touristique»
- (c) uniquement une industrie connexe à une exploitation agricole et située sur la même propriété que celle-ci

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) 7.4.1 Usage additionnel de service dans les bâtiments résidentiels
- (2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels
- (3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd sur les emplacements résidentiels
- (4) 7.4.4 Logement accessoire
- (5) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»
- (6) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
- (7) 13.6 Usage habitation dans les zones agricoles (Ag) ou agroforestières (AF)
- (8) Commerce de détail d'une superficie de plancher n'excédant pas 150 m²
- (9) Établissement d'une superficie de plancher n'excédant pas 200 m²
- (10) L'extraction pour fins de réaménagement agricole est soumise au règlement sur les usages conditionnels # 2007-12 et ses amendements

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/limites/norme

**160076 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2002-02-23
AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2002-02 DE FAÇON À CRÉER LA ZONE AG-47**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Martin Tassé

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le second projet de règlement 2002-02-23 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 2002-02 de façon à créer la zone AG-47 soit et est adopté.

ADOPTÉE

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-12-02 AYANT POUR OBJET
D'AMENDER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO 2007-12**

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Le directeur général fait lecture du règlement.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 10 septembre 2012 le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2007-12;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté un projet de règlement portant le numéro 2002-02-23 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de créer une nouvelle zone soit Ag-47;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2002-02-23 autorise l'usage d'extraction pour fins de réaménagement agricole avec certaines conditions;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2016;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Ajout de l'article 3.3 qui se lit comme suit :

3.3 – Extraction pour fins de réaménagement agricole

3.3.1 Objectifs généraux

L'extraction pour fins de réaménagement agricole ne peut être autorisée, en zone agricole, que pour permettre d'augmenter la superficie pouvant être utilisée à des fins agricoles et ainsi consolider et maximiser l'utilisation agricole de la zone visée. Plus particulièrement le choix des aires à exploiter dans le futur doit permettre d'augmenter la superficie nette de l'aire pouvant être exploitée à des fins agricoles; la terre arable doit être conservée; les aires exploitées doivent le plus rapidement possible retrouver un usage agricole et le caractère champêtre et la qualité paysagère du secteur doivent être non seulement préservés mais aussi mis en valeur.

Dans les zones visées à l'article 3.3.3, le présent règlement vise à régir et à autoriser l'extraction de type sablière pour fins de réaménagement agricole via un règlement sur les usages conditionnels.

3.3.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels :

□ L'extraction de type sablière pour fins de réaménagement agricole en usage additionnel à l'usage agricole en zone agricole;

3.3.3 Zones autorisées

Les usages identifiés à l'article précédent sont autorisés dans la zones Ag-47 telle qu'identifiée au règlement de zonage numéro 2002-02 de la Municipalité de Brébeuf.

3.3.4 Documents requis spécifiquement

Aux fins d'évaluer le projet d'exploitation d'une sablière pour fins de réaménagement agricole, toute demande doit comporter les renseignements et documents suivants en plus de ceux exigés au règlement d'application et d'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité :

1. nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
2. le numéro du ou des lots formant le terrain visé par le projet d'extraction, sa superficie et ses dimensions;
3. une description des aménagements et ouvrages nécessaires pour l'exploitation;
4. un plan détaillé du terrain à réaménager ;
5. Une copie des autorisations de la CPTAQ et du MDDELCC en regard du projet d'extraction pour fins de réaménagement agricole
6. un plan de réaménagement du site suite aux travaux montrant la façon dont les talus seront stabilisés afin d'éviter l'érosion ;
7. la date prévue du début des travaux avec un échancier détaillé des travaux.
8. l'entente signée entre le propriétaire-requérant et la municipalité précisant les modalités de réalisation du projet, conforme aux dispositions des articles 3.3.5

3.3.5 Contenu obligatoire de l'entente

1. L'entente doit préciser que le fonds de la zone exploitée, en tout point, devra respecter un plan déposé par le requérant et accepté au préalable par le conseil, jamais le fonds de la zone exploitée en cas d'incongruité entre le plan et le terrain ne devra être à une élévation inférieure à celle du centre de la voie public;
2. L'entente doit déterminer la largeur de la bande de protection en bordure de la voie public son aménagement et l'échancier d'aménagement de cette bande de protection;
3. Les règles à respecter pour le ou les chemins d'accès à l'exploitation, leur largeur et leur emplacement ;
4. Les limites quant aux équipements autorisés ou non sur le site d'extraction;
5. L'obligation de réaménagement pour fins agricoles de la superficie totale de l'aire d'exploitation passée et future, mis à part le chemin d'accès,;
6. L'obligation de procéder par zones d'exploitation et le nombre d'hectares autorisés par zone d'exploitation;
7. La remise en état pour la culture obligatoire d'une zone d'exploitation préalable à l'autorisation de procéder à la poursuite de l'extraction.
8. L'obligation de respecter, pour demeurer conforme, toute réglementation fédérale, provinciale et municipale applicable en ce qui concerne le contrôle du bruit, des poussières ou de toute autre nuisance.
9. Des règles spécifiques permettant à la municipalité de contrôler les volumes d'extraction.
10. Le volume d'exploitation annuel maximum autorisé;

11. La municipalité avisera l'exploitant, par écrit, de tout manquement ou défaut aux conditions du règlement et l'exploitant devra prendre les moyens nécessaires pour y remédier dans les délais requis par la Municipalité.
12. Les garanties financières requises par la municipalité pour assurer le réaménagement du site.
13. Des règles spécifiques quant à l'horaire d'exploitation afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la vocation touristique et de villégiature du secteur
14. L'obligation par l'exploitant d'engager à ses frais les services d'experts certifiés en environnement pour assurer une surveillance de façon à ce que toutes les mesures d'atténuation environnementale applicables soient utilisées pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.
15. L'obligation pour l'exploitant d'assumer les coûts inhérents aux travaux de signalisation routière requis pour le bon fonctionnement du projet.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général

Avis de motion : 4 avril 2016

Adoption du premier projet de règlement : 2 mai 2016

Adoption du second projet de règlement : 6 juin 2016

160077 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-12-02 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2007-12

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le second projet de règlement 2007-12-02 ayant pour objet d'amender le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2007-12 soit et est adopté.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NO 234-13-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT 234-13 RÉGISSANT LA LOCATION ET L'USAGE DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE ET DU PAVILLON DES LOISIRS

Des copies du règlement sont mises à la disposition des contribuables présents. Dispense de lecture ayant été donnée, et les membres du conseil renonçant à la lecture du règlement, le directeur général résume le règlement.

**RÈGLEMENT NO 234-13-2
AMENDANT LE RÈGLEMENT 234-13 RÉGISSANT LA LOCATION ET L'USAGE
DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE ET DU PAVILLON DES LOISIRS**

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter une tarification pour la location de la salle pour les résidents de la Municipalité d'Amherst lorsque le service religieux a lieu à l'église de Brébeuf;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil le 2 mai 2016;

POUR CES MOTIFS

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVANT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si ici réitéré au long;

ARTICLE 2

L'article 7.4 du règlement 234-13 est amendé afin de se lire comme suit:

- 7.4 Le tarif de location de la salle pour les décès selon les règles établies à l'article 5.11 est de **100\$** pour les résidents de la municipalité de Brébeuf et de **\$150** pour les résidents de la municipalité d'Amherst.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 2 mai 2016
Date d'adoption: 6 juin 2016
Date avis public: 7 juin 2016
Entrée en vigueur: 7 juin 2016

5.11 MORTALITÉ

Les familles pourront utiliser la salle communautaire à l'occasion des mortalités quand le service et/ou l'enterrement auront lieu à Brébeuf selon un tarif établi par le Conseil municipal. Le tarif établi comprend: l'usage des différents équipements compris dans la salle communautaire et le nettoyage de la salle à la fin de l'usage.

160078 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 234-13-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT 234-13

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 234-13-2 amendant le règlement no 234-13 soit et est adopté.

ADOPTÉE

160079 LEVÉE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Clément Légaré propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

Je, Ronald Provost, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire

Directeur général

SERMENT INSPECTRICE-ADJOINTE EN BÂTIMENTS

Je, soussignée, Claire Ouellette, demeurant à La Minerve, ayant été nommée **inspectrice-adjointe en bâtiments** pour la Municipalité de Brébeuf, jure et fais serment que je remplirai ma charge avec honnêteté et fidélité au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

Claire Ouellette

Signé et assermentée devant moi
Ce 7 juin 2016

Annie Bellefleur, secrétaire-trésorière